



Arrêt

n° 159 284 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 14.01.2014 rendue par le Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers, Direction Accès et Séjour, Service Régularisation Humanitaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 septembre 2009 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 62.765 du 6 juin 2011.

1.2. Le 30 juin 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 97.907 rendu le 26 février 2013.

1.3. Le 12 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 2 avril 2012.

1.4. Le 24 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Le 10 octobre 2011, une décision d'irrecevabilité de la requête a été prise à son encontre. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 78.322 du 29 mars 2012.

1.5. Le 28 novembre 2011, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 78.302 du 29 mars 2012.

1.6. Le 28 mars 2013, il a introduit une quatrième demande d'asile, à laquelle il a renoncé le 31 mai 2013.

1.7. Le 4 septembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.8. En date du 14 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme être en procédure d'asile, ne pouvant dès lors retourner dans son pays d'origine. Si, effectivement, le requérant a introduit plusieurs demandes d'asile depuis son arrivée sur le territoire, il appert que toutes ces procédures ont depuis lors été clôturées. Notons que, en date du 28.03.2013, le requérant a introduit sa dernière demande d'asile, or, en date du 31.05.2013, ce dernier a renoncé à poursuivre cette dernière demande, en conséquence de quoi toutes les procédures d'asile introduites par l'intéressé ont été clôturées et le requérant n'a pas pu bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. En outre, le requérant n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit plusieurs demandes d'asile pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches ou de contacts dans son pays d'origine et qu'il ne pourrait compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour au Sénégal. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun document afin d'étayer le fait qu'il ne posséderait effectivement plus d'attaches dans son pays d'origine ou qu'il n'existerait là-bas aucune structure capable de l'aider. Quand bien même, étant majeur, il ne démontre pas non plus pourquoi il ne pourrait se prendre personnellement

en charge et subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, or rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque le fait qu'un retour dans son pays d'origine lui ferait perdre le bénéfice du contrat de travail signé avec la société Forum Food. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas à l'étranger de retourner dans son pays d'origine. Rappelons également que le permis de travail de l'intéressé ne vaut pas comme autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation au séjour or, les demandes d'asile introduites par l'intéressé ayant été définitivement rejetées, il ne bénéficie plus de la possibilité de travailler en Belgique. En l'espèce, le requérant n'est plus porteur du permis de travail requis et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, le requérant invoque la durée de son séjour comme circonstances exceptionnelles. En effet, le requérant affirme être présent sur le territoire depuis 2009. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles le requérant ne pourrait retourner dans son pays d'origine. Il en résulte que la longueur de son séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation du retour de l'intéressé. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle* ».

2.1.2. Il expose que « *l'acte attaqué est assorti d'une motivation nettement insuffisante et stéréotype (sic) alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité de motiver sa décision de manière claire et suffisante ; [que] la partie adverse borne (sic) à mentionner un paragraphe stéréotypé ; [que] cette motivation n'est pas sérieuse ; [qu'] on ne peut déduire de la motivation de la décision contestée par laquelle la demande du requérant a été refusée les motifs de fait sur lesquels sont fondés les éléments invoqués par la partie adverse ; [qu'] il y a violation de l'obligation de motivation formelle ; [que] la partie adverse estime seulement que les éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; [qu'] elle doit motiver sa décision mais elle ne fait pas ça [...] ; [qu'] il est impossible pour le requérant de retourner dans son pays pour solliciter un visa pour la Belgique ; [qu'] il a quitté son pays d'origine en vue de demander l'asile dans le Royaume ; [qu'] il s'y ajoute que le requérant n'est plus inscrit dans les registres de la population au Sénégal depuis son départ et son arrivée en Belgique ; [qu'] il n'a plus de contact avec sa famille d'origine et ne peut pas compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour autant de facteurs de nature à compliquer la démarche administrative de solliciter un visa pour la Belgique ; [qu'] au moment que le requérant a introduit une demande en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 il a introduit une nouvelle*

demande d'asile ; [que] le fait qu'il a déjà introduit des autres demandes n'est pas important ; [qu'] au moment de son (sic) demande de l'article 9 bis le requérant n'était pas en mesure de retourner à son pays ; [que] pour le requérant il est impossible d'avoir des preuves qui prouvent (sic) que le requérant ne peut pas retourner à son pays ou qu'il n'est plus s'inscrit ; [qu'] il ne peut pas prendre du contact avec son pays parce que c'est trop dangereux pour lui ; [qu'] en cas de retour il risqué (sic) de perdre le bénéfice du contrat du travail conclu à cause des formalités et du délai d'attente inhérents à la demande de visa : [qu'] il travaille chez FORUM FOOD à Roeselare ».

2.2.1. Il prend un second moyen de la « violation de l'articles (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ».

2.2.2. Il expose que « un retour en Sénégal va à l'encontre de l'articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ; [qu'] un retour au pays d'origine afin de se conformer à la législation en cette matière, emporte une rupture sur le long terme des relations privées et familiales du requérant ; [qu'] exiger de l'étranger à retourner à son pays d'origine est un ingérence sur la vie privée et familiale et est seulement autorisée si elle est prévue par loi et qui est nécessaire pour la sécurité, la sécurité publique et le bien-être de l'économie (sic), la protection de l'ordre public et la prévention du crime, la protection de la santé et la moralité ou la protections des droit et liberté des autres ; [que] ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ; [qu'] il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'étrangère au respect de sa vie privée et familiale, ce qui n'apparaît pas du contenu de la décision attaquée, ni du dossier administratif ; [que] si la décision dont appel est exécutée immédiatement le requérant risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable ; [qu'] en effet, vu les circonstances de son départ de Sénégal, le requérant n'est certainement pas en mesure de retourner en Sénégal ; [que] si la décision doit être exécutée et le requérant doit aller en Sénégal, il est certain qu'il y a une violation des articles 3 et 8 Conv. Eur.DH ; [qu'] au Sénégal, le requérant sera le sujet de persécution ; [que] le requérant sera forcé de vivre en anxiété constante ; [qu'] en outre le requérant craint qu'il sera tué en (sic) Sénégal ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision

litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.2. En l'espèce, contrairement à ce que le requérant affirme, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 4 septembre 2013, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, la procédure d'asile qui serait toujours pendante, l'absence d'attaches ou de contacts dans son pays d'origine, le contrat de travail signé avec la société Forum Food, la durée de son séjour, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une

appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que loin de faire abstraction des craintes invoquées par le requérant, la partie défenderesse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en se référant à bon droit aux décisions qui ont rejeté les différentes demandes d'asile du requérant, ainsi que la clôture de sa dernière demande d'asile du 28 mars 2013, à laquelle le requérant avait lui-même renoncé en date du 31 mai 2013.

Si certes, le champ d'application de l'article 9*bis* de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9*bis* de la Loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'espèce, ces autorités ayant décidé que les craintes de persécution invoquées par le requérant n'étaient pas fondées, il n'est pas établi qu'il existerait de sérieuses craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant a formulé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des craintes nouvelles de persécution. Il n'apparaît pas non plus que le requérant ait réactualisé sa crainte.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a introduit aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Le Conseil observe également que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quoi qu'il en soit, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la protection de la vie privée ou familiale du requérant dès lors qu'il est resté en défaut de fournir, dans sa demande d'autorisation de séjour du 4 septembre 2013, un quelconque développement invoquant l'article 8 de la CEDH dont la partie défenderesse devait tenir compte lors de l'examen de la demande.

Le requérant ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans sa requête, dont le moyen se limite à soutenir d'une manière générale qu' « *un retour au pays d'origine afin de se conformer à la législation en cette matière, emporte une rupture sur le long terme des relations privées et familiales du requérant* ».

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Le requérant demande, en termes de requête, de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE